PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALAISONS DE LA BRECHE

7 rue Claude BROSSE
42140 Chazelles-Sur-Lyon

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0054201296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SALAISONS DE LA BRECHE implanté 7 rue Claude BROSSE 42140 Chazelles-sur-Lyon. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DE LA BRECHE
- 7 rue Claude BROSSE 42140 Chazelles-sur-Lyon
- Code AIOT : 0054201296
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise familliale spécialisée dans la production de saucissons qui emploie une 20ène de personne.
Déclarée ICPE (rubrique 2221) depuis juin 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Air	Arrêté Ministériel du 17/07/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8	Sans objet
3	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.1	Sans objet
4	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.2	Sans objet
5	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A compléter

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de

compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j " sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2221 pour une quantité de produit entrant de l'ordre de 2,5 à 3 tonnes maximum par jour. Classement ICPE en adéquation avec l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le petit stock de produits de nettoyage est bien sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clos. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques sont entretenues et en bon état. Elles ont été contrôlées par l'APAVE le 26 février 2025 (Q18) et le 16/12/2024 (Q19).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie : - Extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

- Un poteau d'incendie public est implanté à moins de 200 (angle de la rue Caude Brosse et impasse Claude Brosse).
Ces matériels sont maintenus en bon état.
La vérification périodique a été faite le 06 février 2025 par la Société SICLI.
Les BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) sont vérifiés par l'APAVE en même temps que la vérification électrique (26/02/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sockage de palettes en bois à l'extérieur contre le bâtiment présente un risque d'incendie.
Prévoir de déplacer ce stockage et d'équiper l'emplacement d'un extincteur adapté et accéssible de l'extérieur des bâtiments.
Le plan d'évacuation doit être affiché dans le hall d'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Le réseau de collecte est séparatif : eaux indusytrielles et eau pluviale.
L'installation ne possède pas de dispositif de prétraitement des effluents produits mais les rejets de matières solides sont maitrisés par des paniers dégrilleurs au niveau de chaques syphons des ateliers de production.
Activité uniquement de production de charcuterie sèche (hachage, pétrissage, embaussage, étuvage et sèchage. Pas de cuisson.
Les saumures provenant de l'utilisation de boyaux sont récupérées, stockées en fûts et reprise par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m^3/j.

Constats : Fin d'année 2022, l'installation s'est dotée de nouveaux canons à mousse et la procédure de nettoyage a été modifiée/actualisée. Ces actions ont permis de réduir la consommation d'eau (désormais 700 m3 par trimestre contre 950 m3 par trimestre avant). Les opérations de nettoyage sont internes à l'entreprise. A noter : La contractualisation avec un nouveau fournisseur de produit de nettoyage qui sera accompagnée d'un suivi technique régulier afin d'adapter au mieux les consommations en produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau
Constats : Les installations sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Le compteur d'eau est relevé tous les semestres en même temps que le relevé de la commune. Consommation annuelle de l'ordre de 1 500 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de la présence et de l'entretien d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur). Procéder au relevé mensuel de la consommation d'eau et à son enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : Les quantités d'eau rejetées sont évaluées à partir d'un bilan matière sur la consommation d'eau (eau entrante = eau sortante). cette estimation est utilisée par le fournisseur d'eau pour la factura-

tion de l'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer cette évaluation au regard du relevé des consommations d'eau mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Pas de dispositions particulières en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) ou d'incendie pour éviter tout déversement dans les égouts publics et/ou le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure permettant d'obstruer les rejets au milieu naturel via les grilles d'eau pluviale situées en point bas du site et d'isolement du reseau eaux industrielles en amont du rejet dans le reseau communal. Etudier la possibilité de maintenir sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie. Soumettre les solutions techniques et le calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les élé-

ments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'une autorisation de la commune de Chazelles sur Lyon de rejetéer ses eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal. Cette autorisation fait suite à des analyses sur les rejets éffectuées en 2022. Pas de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 de l'arrêté du 09/08/07. Pas de mesure du débit mais consommations inférieures à 10 m^3/j donc conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/07/2019, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz frigorigène
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : « - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; « - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. « Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. « Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : « a) La pression ; « b) La température ; « c) Le courant du compresseur ; « d) Les niveaux de liquides ; « e) Le volume de la quantité rechargée. « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. »
Constats :

Présence d'un groupe froid fonctionnant avec un gaz HCFC (R22). Transmission post-inspection d'une fiche d'intervention (cerfa 15497) du 20/09/2023 avec constat et réparation d'une fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer le type de gaz utilisé désormais utilisé par le groupe froid (R410A ou R22) et transmettre à l'inspection les deux derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur cet équipement (cerfa 15497).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours